Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1982)

Heft: 626

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

public

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand Nº 626 18 février 1982 Dix-neuvième année

Rédacteur responsable: Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc Abonnement

pour une année: 52 francs

Administration, rédaction: 1002 Lausanne, case 2612 1003 Lausanne, Saint-Pierre 1 Tél. 021/22 69 10 CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro: Rudolf Berner Jean-Pierre Bossy François Brutsch André Gavillet Pierre Gilliand Yvette Jaggi Ursula Nordmann Charles-F. Pochon Victor Ruffy

Points de vue: J. Cornuz Catherine Dubuis Helena Mach

626

SPORT NATIONAL

Un faux bancaire est-il un faux?

L'affaire que voici, unilatéralement relatée par le correspondant local de «24 Heures», a été exposée en revanche avec clarté dans «Le Pays vaudois», organe du Parti vaudois des paysans, artisans et indépendants /UDC (numéro du 11 février), hebdomadaire dont les attaches avec le monde agricole sont connues.

Les faits, d'abord, brièvement résumés (entre guillemets, citations du «Pays vaudois»).

- Il y a une vingtaine d'années, un riche agriculteur, «sur le conseil de son banquier», se fait ouvrir deux comptes, l'un déclaré, l'autre pas.
- Modeste au début, le compte noir prospère. Il était «convenu avec le banquier» un système d'écritures couvrant le passage de sommes d'un compte à un autre, selon les besoins du propriétaire: les transferts d'argent ne devaient pas figurer sous transferts, mais sous la mention prélèvement et versement, afin qu'aucune relation n'apparaisse entre les deux comptes.
- Relations tendues de l'agriculteur avec le fisc. Finalement, même la municipalité de sa commune, outrée par «sa taxation jugée injuste et scandaleuse», se voit obligée d'intervenir auprès de la commission fiscale du district.
- L'affaire débouche avec le temps devant le tribunal (de Payerne), un inspecteur fiscal ayant percé l'astuce à jour et aucune entente entre les parties ne se révélant possible. Là l'administration cantonale des impôts exige non seulement le paiement des impôts arriérés, mais aussi celui d'une

forte amende (calculée cependant de manière à ne pas toucher à l'instrument de travail du fraudeur); au surplus, plainte pénale est déposée pour faire toute lumière sur la réalité de la dissimulation de fonds.

— On vous passe les détails, bien instructifs pourtant. En fin de compte, le tribunal condamne l'agriculteur à dix jours d'emprisonnement avec sursis, mais acquitte les banquiers, estimant que, selon le Tribunal fédéral, un faux document n'est pas un faux s'il n'est destiné qu'à tromper le fisc. Jusqu'au bout, la banque a tenté de cacher la vraie nature des écritures en question, relevé de comptes «expurgé» à la clef.

Faux il y a eu pourtant, de toute évidence. A l'heure du partage des responsabilités, «le mandataire commercial de la banque déclare avoir établi les faux sur ordre de son supérieur; ce dernier nie avoir eu connaissance de cette affaire avant d'avoir quitté la banque pour entrer au service d'une autre, malgré les témoignages convergents de ses anciens collègues et l'indignation de tout le personnel de la banque».

Lampiste ou pas, est-il vraiment possible que le banquier impliqué ne soit pas inquiété?

Ce qu'il faut savoir, c'est que la répression de la fraude fiscale est un domaine où la compétence pénale des cantons (mais oui, l'unité du droit pénal n'est pas sans faille) peut s'exercer. En conséquence, le Tribunal fédéral a dû créer une jurisprudence pour déterminer ce qui entre dans le camp général du Code pénal réprimant les faux et ce qui tombe sous le coup des législations cantonales. Sa jurisprudence tend à admettre que le Code pénal est applicable dès que le document en cause peut,

SUITE ET FIN AU VERSO